MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025 – 233

Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition des courts de tennis du complexe du Grand Parc et du stade Pierre CAMOU au profit de l'association CIE Nokia Paris-Saclay

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU l'acceptation par l'association des dispositions du contrat d'engagement républicain signé le 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'association CIE NOKIA Paris-Saclay, située Route de Villejust, Paris-Saclay, 91625 Nozay Cedex, représentée par Monsieur BAUDE, responsable de la section Tennis, souhaite utiliser les courts de tennis du complexe du Grand Parc et du stade Pierre CAMOU pour la période du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1
Il est conclu une convention où Monsieur le Maire de Marcoussis met à la disposition à l'association **CIE NOKIA Paris Saclay**, les courts de tennis du complexe du grand parc et du stade Pierre CAMOU.

ARTICLE 2
Les caractéristiques principales de cette convention sont les suivantes :

- Le temps de mise à disposition est de 2 heures pour chaque terrain, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires.
- Le tarif de la mise à disposition est fixé à la somme de **1 500 €**, payable à la réception du titre de recettes émis par la commune. L'association procédera également à l'achat des badges nécessaires pour accéder au bâtiment. Le non-paiement, sauf accord préalable, équivaut à une rupture immédiate de la convention.

ARTICLE 3
La présente décision sera transmise à Madame la Préfète et à Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 10 Novembre 2025

Le Maire,
Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20251110-DEC2025-233-AU
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025